

# Grossesse et Risques au laboratoire



# De quoi parle t-on ?

- Exposition aux substances chimiques
- Exposition à des agents biologiques
- Exposition à des agents physiques :  
rayonnements ionisants

# Cancérogène, **Mutagène**, Reprotoxique

- L'exposition de l'un des parents **avant la conception** est susceptible de provoquer des malformations congénitales par le biais d'une **mutation génétique** affectant les cellules reproductrices dites germinales.
- Risque à considérer avant la conception !
- Corrélation connue entre effet mutagène et cancérogène




# Cancérogène, Mutagène, **Reprotoxique**

Ce sont des agents capables de provoquer :

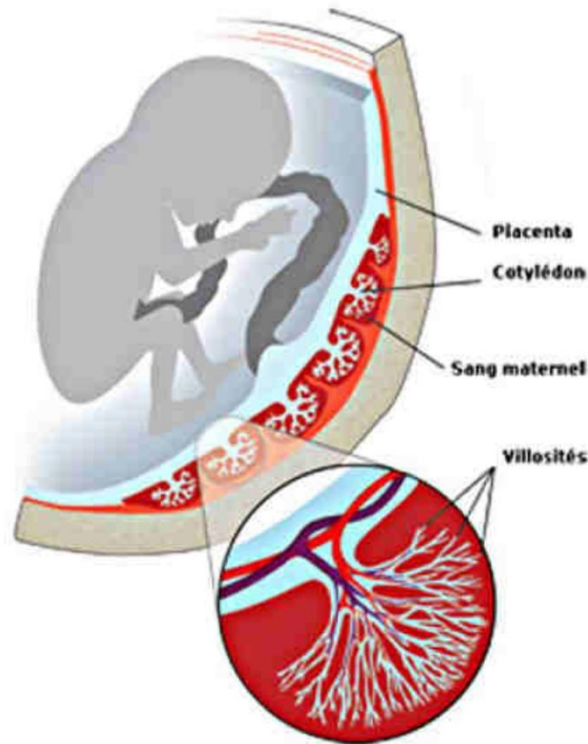
- Altération de la fonction sexuelle et de la fertilité
- Effets néfastes sur le développement foetal :
  - Effet embryo-léthal : fausse couche, avortement
  - Effet tératogène : malformation structurale de l'embryon
  - Effet foetotoxique : hypotrophie, pathologie néonatale, altération développement physique et mental, impact sur le système immunitaire
- Effet néfaste sur ou via la lactation



## Etiquetage des toxiques pour la reproduction

|                         |  |  |   |   |
|-------------------------|--|--|---|---|
| Catégorie               | Catégorie 1A<br>Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est <b>avérée</b> . | Catégorie 1B<br>Substances <b>présumées</b> toxiques pour la reproduction humaine. | Catégorie 2<br>Substances <b>suspectées</b> d'être toxiques pour la reproduction humaine. | Effets via l'allaitement  |
| Pictogramme             |             |  |        | Pas de pictogramme  |
| Mention d'avertissement | Danger   | Danger   | Attention   | Pas de mention d'avertissement  |
| Mention de danger       | H360<br><b>Peut</b> nuire à la fertilité ou au fœtus   | H360<br><b>Peut</b> nuire à la fertilité ou au fœtus                               | H361<br><b>Susceptible</b> de nuire à la fertilité ou au fœtus                            | H362<br><b>Peut</b> être nocif pour les bébés nourris au lait maternel. |

# Les premières semaines sont décisives



Période de vulnérabilité pendant le **1<sup>er</sup> trimestre** de la grossesse (14<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour) qui correspond à la période de développement des organes

**Période embryonnaire** sensible aux produits **tératogènes** susceptibles de donner des malformations de l'embryon

# Les agents toxiques pour la reproduction

Développement des **organes**

organogénèse

Développement des **tissus**

histogénèse

Maturation des organes, période de **croissance**

produits tératogènes



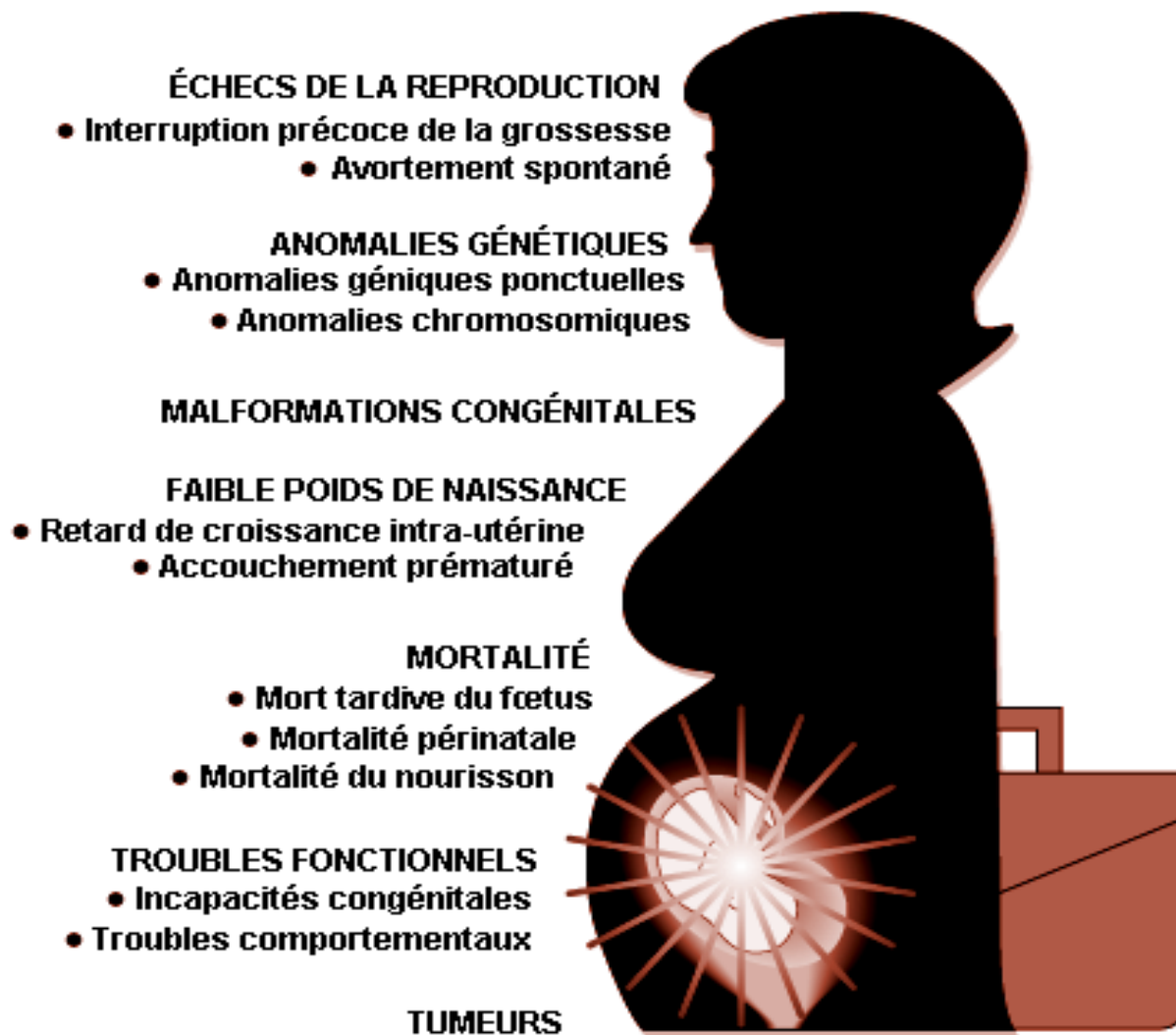
Période  
embryonnaire

Période foetale

produits  
embryotoxiques

produits  
foeto-toxiques

# Principales manifestations de la toxicité





# Risque biologique

Le placenta est perméable :

- Aux virus avant 3 mois
- À tous les germes après 4 mois
- Aux parasites de grande taille à partir de 7 mois

La grossesse entraîne une diminution de l'immunité et certaines infections sont plus grave chez la femme enceinte

## Classement des agents biologiques

| Critères                   | Groupe 1             | Groupe 2                                 | Groupe 3                               | Groupe 4               |
|----------------------------|----------------------|--|--|------------------------|
| Pathogène chez l'homme     | Non                  | Oui probable                             | Oui maladie grave                      | Oui maladie très grave |
| Dangereux pour l'opérateur | –                    | Oui modérément                           | Oui risque élevé                       | Oui risque très élevé  |
| Propagation collectivité   | –                    | Peu probable                             | Possible                               | Risque élevé           |
| Prophylaxie ou traitement  | –                    | Oui                                      | Oui                                    | non                    |
| Exemples                   | E Coli non pathogène | Virus rougeole<br>Salmonella enteritidis | HIV, HBV<br>Mycobacterium tuberculosis | Virus Ebola, variole   |

# Les voies de transmission

- Cutanée : piquêre, morsure, griffure, projection sur peau lésée
- Muqueuse : projection oculaire
- Aérienne : aérosols
- Orale : par mains souillées, pipetage

# Grossesse et Risques au Laboratoire

## REGLEMENTATION

## Art R 4412-89 du CT

« l'information des travailleurs sur les effets néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus et l'enfant en cas d'allaitement... »

« sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur grossesse »

« les informer sur les travaux interdits et les possibilités de changement temporaire d'affectation »

Droit du travail :  
information  
sensibilisation

## Art D 4152-10 du CT (décret du 3 juin 2015)

Il est interdit d'exposer les femmes enceintes ou allaitantes aux agents chimiques suivants:

- Agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B
- Benzène
- Dérivés des hydrocarbures aromatiques
- Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
- Dinitrophénol
- Aniline, benzidine, naphtylamines et homologues

**Droit du travail :  
obligation de  
l'employeur**

## Art D 4152-3 du CT

Il est interdit d'exposer les femmes enceintes à des agents biologiques pathogènes révélant l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, sauf si la preuve existe que cette dernière est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

# Droit du travail : risque biologique

## Art D 4152-3 du CT

La valeur limite réglementaire pour les femmes exposées aux rayonnements ionisants est fixée à une dosimétrie inférieure à 1 mSv pendant la durée de la grossesse

# Droit du travail : radiations ionisantes



## Art L 1225-7 du CT

« la salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, si son état de santé l'exige... »

« avec l'accord de l'intéressée »

« sans diminution de rémunération »

# droit du travail et affectation

## Décret n°82-453 du 28 mai 1982 code de FP

- Information des salariées en âge de procréer
- Surveillance médicale particulière
- Rôle dans l'adaptation du poste de travail pour limiter ou supprimer certains facteurs de risques
- Liaison avec le médecin traitant
- Visite à la reprise du travail

## Missions du médecin de prévention

- Maintien sur le poste en l'absence de risque
- Maintien avec aménagement du poste et mise en place de moyens de protection
- Affectation temporaire sur un autre poste
- Inaptitude temporaire pendant la durée de la grossesse

## Décision

**Merci de votre attention !**